

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORALEX LE GRAND CAMP SAS

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : IC250524
Code AIOT : 0010011663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement BORALEX LE GRAND CAMP SAS implanté Parcelles YK15, ZC67, ZC60 et YK4 28310 Oinville-Saint-Liphard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre de l'action départementale Biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX LE GRAND CAMP SAS
- Parcelles YK15, ZC67, ZC60 et YK4 28310 Oinville-Saint-Liphard
- Code AIOT : 0010011663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est un parc éolien de 5 machines. Un repowering de ce parc a été autorisé, le parc actuel sera démantelé dans les prochains mois.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Demande d'action corrective	60 jours
7	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Panneau de prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Versement des données brutes issues du suivi environnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	al		
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 21/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 29/04/2024 relatif au suivi environnemental réalisé pour le parc en 2023.</p> <p>Le parc étant renouvelé en 2026, l'exploitant est tenu de mettre en place un suivi environnemental dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de son installation renouvelée, et ce pendant les 3 premières années d'exploitation, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2024 portant modification du renouvellement du parc éolien Le GRAND CAMP.</p> <p><u>Constat : absence d'écart constaté.</u></p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les conclusions du rapport du 29/04/2024 du suivi environnemental du parc réalisé en 2023 indiquent qu'"*au regard des résultats des différents suivis réalisés en 2023 n'impliquant pas de modifications du bridage actif, nous estimons qu'un nouveau suivi n'est pas nécessaire.*"
Il n'est pas proposé de mesure supplémentaire dans le rapport.

Le plan de bridage mis en place depuis 2023 est le suivant :
entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le lever du soleil ;
de mi-juillet à fin août ;
pour des vitesses de vent inférieures à 5,8 m/s ;
pour une température > 15°C ;
et en absence de précipitations.

Sur le terrain, il est constaté, le 13/08/2025 à 21h50, que les éoliennes du parc sont à l'arrêt, notamment l'éolienne CELGC5.

Par courriel du 04/09/2025, l'exploitant a transmis le justificatif de mise en application du plan de bridage. Pour les date et heure mentionnées ci-dessus, l'inspection des installations classées que le bridage a effectivement été mis en place, conformément aux préconisations du bureau d'études.

Par contrôle par sondage, au cours du mois d'août 2025, les éléments transmis permettent d'établir que le bridage est effectif pour les conditions prescrites.

Constat : absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes

Prescription contrôlée :

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Par courriel du 21/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de dépôt des données brutes collectées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".

Constat : absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 21/07/2025, l'exploitant a transmis un rapport d'incident de juillet 2022 suite à la découverte de deux cadavres de Noctule commune lors du suivi en juillet 2022 (26/07/2022) dans le cadre du suivi environnemental réalisé pour ce parc. Il est précisé dans ce rapport d'incident : *"Présence d'un espace boisé à environ 250 m au sud-est de l'éolienne CELGC5. Ainsi il est plausible que les chiroptères vivant dans cet espace et à proximité se déplacent sur un territoire allant jusqu'à l'emprise de l'éolienne."*

Le rapport de suivi environnemental de 2022, daté du 23 mars 2023, retrace également la mortalité de ces deux individus. Aucun autre cas de mortalité de Noctule commune n'a été relevé dans ce suivi.

Le rapport du 29/04/2024 relatif au suivi environnemental de 2023 mentionne la découverte des cadavres suivants :

- 2 oiseaux appartenant à 2 espèces : 1 Bruant proyer et 1 Étourneau sansonnet ;
- 2 chiroptères appartenant à 1 espèce : 2 Pipistrelles communes.

Les espèces susmentionnées ne sont pas classées comme étant en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge local, régionale ou nationale.

L'inspection rappelle que dans le cadre de ce suivi et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU* sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante / massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Par conséquent, ils doivent être déclarés à l'inspection des installations classées, et ce, dans les meilleurs délais.

Constat : absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, ERC

Prescription contrôlée :

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Constats :

L'étude d'impact de janvier 2005 du projet éolien du Grand Camp fait état de plusieurs mesures à mettre en place pour assurer la préservation des milieux naturels, et en particulier la faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères, soit :

- mise en place de 10 ha de jachères
- plantation de 300 m de haies
- réalisation de 3 points d'eau dans la plaine agricole
- tout environnement pouvant attirer l'avifaune à proximité immédiate des éoliennes et de leurs pales est à éviter. Ainsi, toute implantation de milieux buissonnants, même bas, ainsi

que toute jachère faune sauvage est à éviter à proximité immédiate (200 m).

Par mail du 21/07/2025, l'exploitant indique que *"suite au rachat par Boralex en post-construction de 5 éoliennes du parc de Ventura qui en contenait 10, nous n'avons pas réussi à retrouver les documents permettant de justifier la mise en place de certaines mesures ERC de l'étude d'impact.*

Ces mesures concernent :

- la mise en place de jachères*
- la plantation de haies*
- la réalisation de points d'eau".*

L'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer de la bonne mise en place des mesures ERC demandées dans l'étude d'impact initiale, ni de justifier que ces mesures ERC sont propres uniquement à la deuxième partie du parc séparé, ne leur appartenant pas.

Par mail du 02/09/2025, l'exploitant complète son message du 21/07/2025 en indiquant que le repowering du parc est prochain, avec une phase de construction qui démarrera en ce début d'année 2026, et indique que *"la mise en place de ces mesures ne nous paraît plus adaptée au contexte actuel au regard de leur date de prescription (exemple : la plantation de haies à proximité des éoliennes est souvent contre-productive à la préservation des espèces) et du renouvellement prochain du parc."*

Cet argument n'est pas recevable, les mesures ERC auraient en effet dû être mises en œuvre à la mise en exploitation du parc.

Constat : écart relevé, l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation effective des mesures de réduction et d'accompagnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés

sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Des feux de moyenne intensité, dits "à faisceaux modifiés", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]

Constats :

A 21h50 le 13/08/2025, il est constaté que le balisage lumineux du parc éolien est assuré par des feux à éclats rouges implantés sur les éoliennes du parc, sauf pour 1 éolienne du parc qui présente un double éclairage blanc (CELG5).

Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Constat : écart relevé, le balisage lumineux nocturne du parc n'est pas intégralement constitué de feux à éclats rouges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]

Constats :

Le 13/08/2025 à 21h50, il est constaté que le balisage lumineux des éoliennes du parc n'est pas complètement synchronisé. En effet, un décalage est observé pour une éolienne (à proximité de l'éolienne CELG5).

Constat : écart relevé, le balisage lumineux du parc n'est pas complètement synchronisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Panneau de prescriptions pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Numéro d'alerte

Prescription contrôlée :

[...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Sur le terrain, il est constaté l'absence du panneau d'information pour les tiers reprenant les éléments attendus (échantillonnage éolienne CELGC5).

Constat : écart relevé, absence de panneau d'information pour les tiers sur le chemin d'accès à l'éolienne CELGC5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours